

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A ERAGNY SUR EPTE (60590)
SA DIOSYNTH**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. Présentation du projet

Identité du demandeur

Nom / Raison social	DYOSYNTH FRANCE SA
Forme juridique	Société Anonyme
Adresse siège social	Lieu-dit Saint Charles – BP 26 60590 ERAGNY SUR EPTE
Adresse site	Lieu-dit Saint Charles – BP 26 60590 ERAGNY SUR EPTE
Signataire de la demande	M. Franck VITALI, Directeur du site
Interlocuteur dossier	M. Pierre Yves DUPONT-VANDAELE
Téléphone	02.32.27.71.00
Télécopie	02.32.55.30.83
Activités principales	Fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique
N° SIRET	712 022 466 00023
Code NAF	244 A

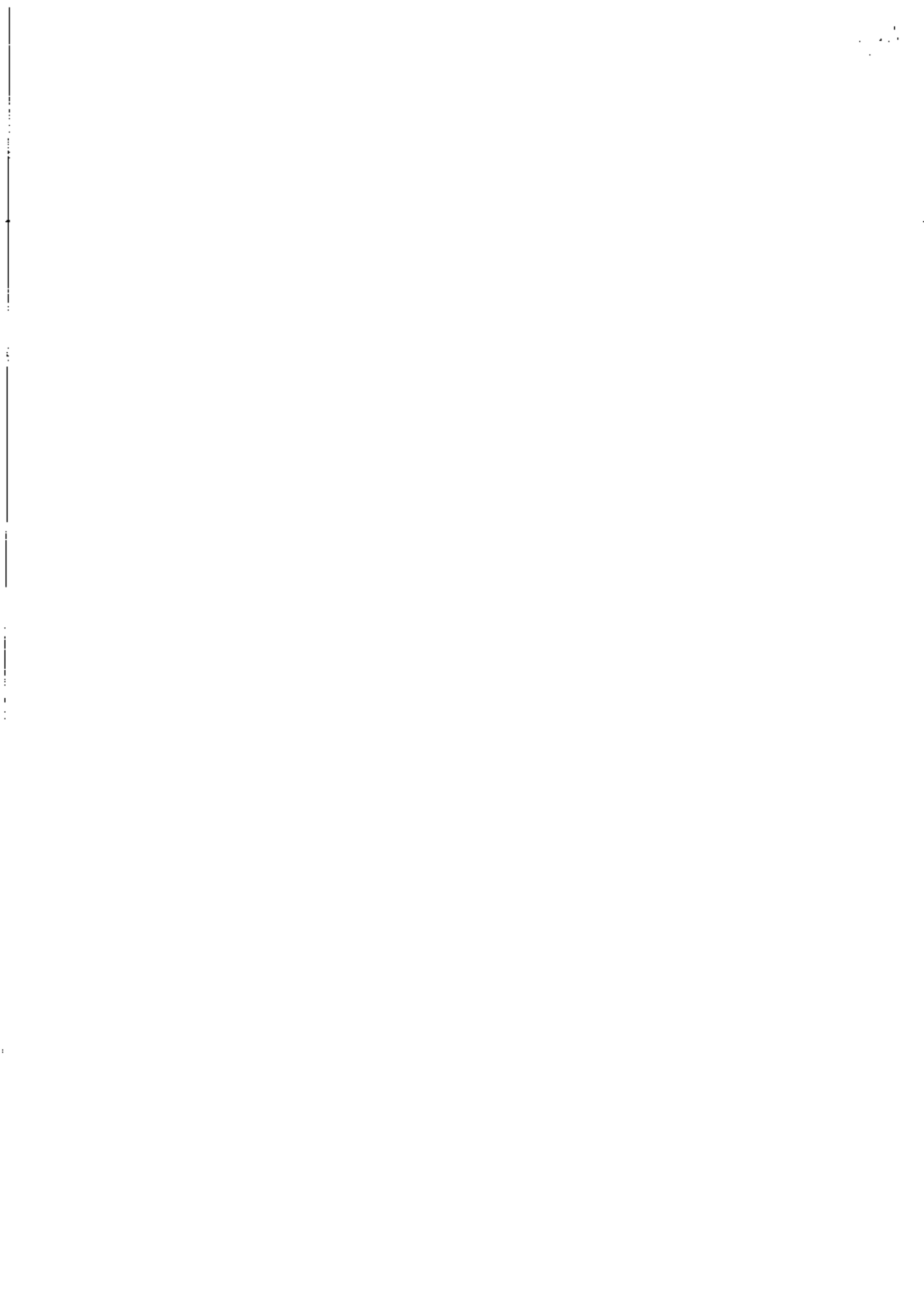
Les activités de la société DIOSYNTH ont été autorisées et réglementées par voie d'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1999. La demande du pétitionnaire est relative à la régularisation administrative de l'épandage des boues issues de la station d'épuration interne. Cette demande a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 19 octobre 2011.

Actuellement, les boues issues de la station d'épuration interne exploitée par la société DIOSYNTH à ERAGNY SUR EPTE (60590) ne bénéficient ni d'une homologation, ni d'une autorisation provisoire de vente, ni d'une conformité à une norme rendue d'application obligatoire. L'épandage de ces boues est donc réglementé à travers la législation et la réglementation sur les installations classées, et plus particulièrement celle reprise aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation réglemente notamment au travers ses articles 36 à 42 l'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

II. Cadre juridique

L'activité d'épandage de boues biologiques déshydratées n'est classable, à ce jour, sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées.



Toutefois, on notera que pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent et ce, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées. Dans le cas présent, l'activité productrice des boues est l'activité répertoriée sous la rubrique 2690-2 « Préparation de produits opothérapeutiques » de la nomenclature des installations classées,

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux effluents dirigés vers la station d'épuration interne proviennent essentiellement :

- des eaux usées traitées en provenance des jardins filtrants de la société Schering-Plough ;
- des eaux de procédé ;
- des eaux de lavage des équipements de production ;
- des eaux des dispositifs des tours de lavage.

Ces effluents représentent un volume journalier d'environ 120 m³. Ils sont traités au sein d'une station d'épuration interne de type biologique d'une capacité de 20 000 eq/hab.

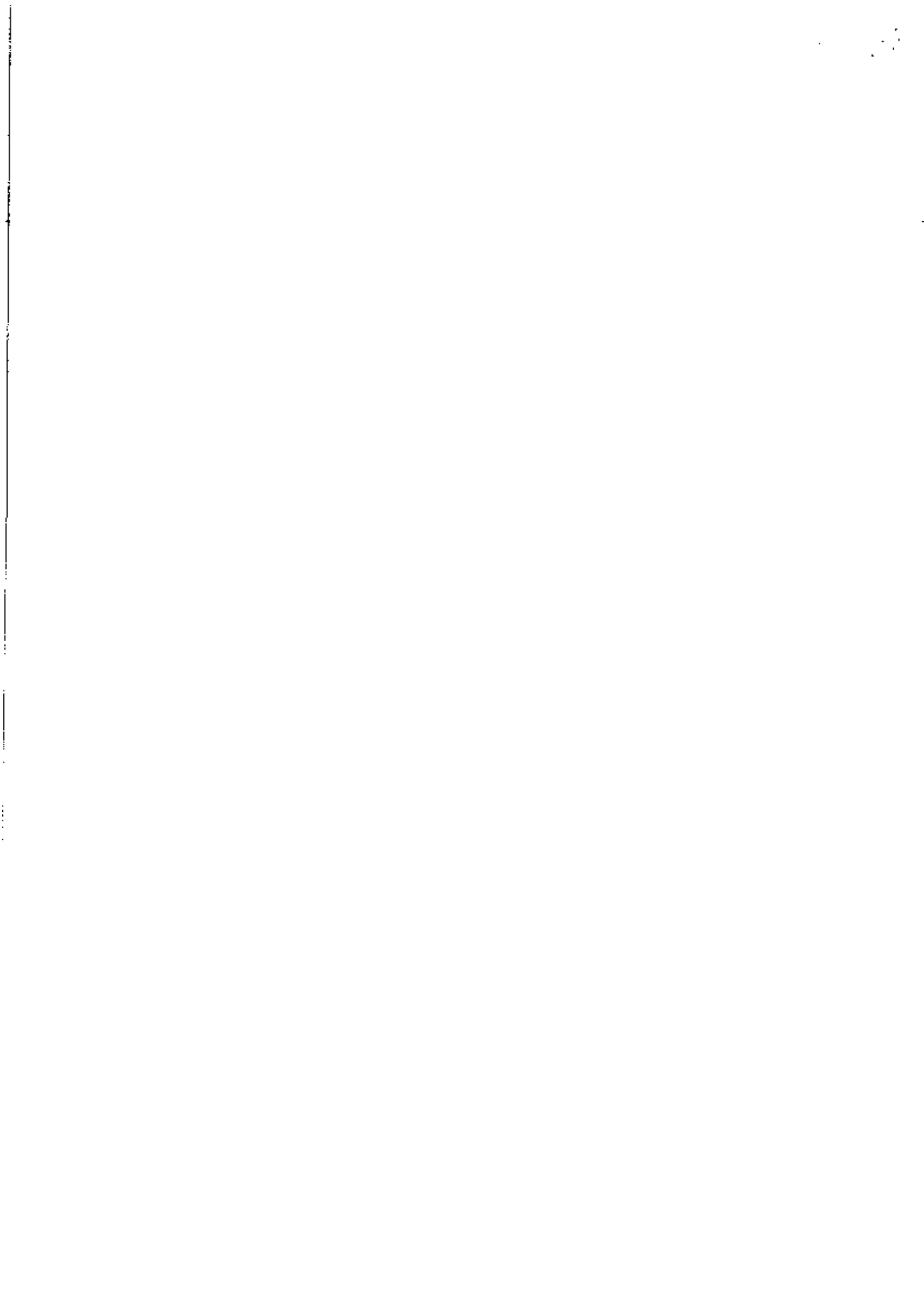
Les boues épaissies sont chaulées, puis stockées provisoirement dans une benne agricole d'une capacité de 15 m³, correspondant à une semaine de production. Les boues épaissies ont une siccité moyenne de 24,5 %. La production moyenne annuelle de boues au cours des cinq dernières années est de 466 t, ce qui représente une quantité de matières sèches de 114 tonnes.

Le tableau ci-après résume les volumes annuels de boues, leur siccité et le taux de matières sèches pour les années 2006 à 2010 :

	2006	2007	2008	2009	2010	Moyenne
tonnage (t)	430	393	429	460	521	446
Siccité %	23,7	25,3	24,3	24	28,82	25,22
T MS/an	102	99,5	104	110	150	112,48

La composition des boues chaulées de la station d'épuration interne de la société DIOSYNTH à ERAGNY SUR EPTÉ (60590) est résumée dans le tableau ci-dessous. Il résulte d'analyses réalisées sur les boues de 2005 à 2010.

Paramètres agronomiques	Unité	Moyenne	Mini	Maxi
pH		12,4	11,6	12,7
Matière sèche	%	24,5	20,9	28,82
Rapport C/N		5,42	4,4	6,38
Azote total (NTK)	g/kg de PB*	10,3	8,9	12,2
Phosphore total (P₂O₅)	g/kg de PB*	3,15	2,7	3,8
Potasse (K₂O)	g/kg de PB*	0,72	0,5	1
Magnésium (MgO)	g/kg de PB*	3,05	1,1	7,3
Calcium total (CaO)	g/kg de PB*	51,75	30,3	71,6
Matière organique	% MS	46,3	33,2	56,4



Eléments traces métalliques (en mg/kg de MS)		Valeurs limites réglementaires
Cadmium (Cd)	0,35	10
Chrome (Cr)	10,60	1 000
Cuivre (Cu)	119,60	1 000
Mercure (Hg)	0,06	10
Nickel (Ni)	5,47	200
Plomb (Pb)	6,42	800
Zinc (Zn)	1 474,40	3 000
Cr+Cu+Ni+Zn	1 610,00	4 000

PB* = produit brut

A la lecture de ce tableau, il s'avère que :

- les boues contiennent environ 46 % de matière organique sur le produit sec ;
- le pH est basique (12,4) du fait du chaulage des boues ;
- le rapport C/N de 5,42 indique une disponibilité importante de l'azote dès la première année. Plus ce rapport est élevé, plus la minéralisation de l'azote est lente. Le rapport C/N varie de 4,6 à 6,38 ;
- la teneur moyenne en phosphore est de 10,3 kg/t de boues brutes, soit 13% de la matière sèche ;
- les boues contiennent très peu de potasse.

Concernant les éléments traces métalliques, le zinc pour lequel les plus fortes concentrations ont été relevées fait l'objet d'un suivi hebdomadaire par le laboratoire d'analyse du site. Depuis 2010, un évaporateur a été installé en amont de la station afin d'abaisser le taux de zinc envoyé à la station. Ce système permet également d'alléger la DCO de la station.

Les fiches parcellaires des communes concernées figurent dans le présent dossier.

La surface totale des parcelles concernées représentent une superficie globale de 294,52 ha répartie comme suit :

- surface épanachable en classe d'aptitude I : 293,3 ha ;
- surface non épanachable en classe d'aptitude 0 : 1,22 ha.

Classe d'aptitude 0 : interdiction d'épandage et d'entreposage temporaire.

Classe d'aptitude I : épandage à dose agronomique sous réserve du respect des contraintes réglementaires du 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2009.

Identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines

Les parcelles ou parties de parcelle non retenues pour les épandages de boues sont celles :

- présentant des terrains à forte pente qui pourraient entraîner des ruissellements en dehors du champ d'épandage ;
- situées à moins de 100 mètres d'une habitation ou de locaux habités ;
- présentant un type de sol particulier ;
- situées à proximité ou dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation d'eau potable;

Caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées

La cartographie des sols a permis de caractériser les différents types de sols. Les unités pédologiques rencontrées sont les suivantes :

- les sols bruns lessivés limoneux et les sols bruns. Ces formations occupent la quasi-totalité de la surface



du périmètre ;

- les sols calcaires et rendzines. Ils sont très peu représentés. Ils sont localisés sur une seule parcelle de la ferme Neuve ;
- les sols colluviaux. Ils tapissent le fond des axes. Ce type de sol est représenté sur les parcelles des deux exploitations.

Le périmètre d'épandage est constitué d'une partie du parcellaire de 2 exploitations regroupant une Surface Agricole Utile (SAU) totale de 518 ha. Les parcelles du plan d'épandage ne recevront aucun autre épandage d'effluents (boues de station d'épuration urbaine, boues papetières).

Les 2 exploitations ne disposent pas d'élevage, les apports organiques sont pratiquement inexistantes. En revanche, les amendements calciques sont réguliers et permettent l'entretien calcique des sols.

L'épandage des boues est particulièrement favorable avant une culture de betteraves, de colza ou de pois. L'épandage sur chaume présente l'avantage d'accélérer le processus de décomposition des pailles.

La production moyenne annuelle de boues est de 466 tonnes, ce qui représente une quantité de matières sèches de 114 tonnes. Sur les cinq dernières années, les parcelles ont reçu des doses moyennes de 15,7 t/ha soit 3,9 t de MS/ha sur une surface moyenne d'épandage de 31,7 ha. Le plan d'épandage est correctement dimensionné, la fréquence de retour des épandages sur une même parcelle est de cinq ans.

En outre, compte tenu des données à disposition, le projet n'est pas situé à moins de 2 kms d'une zone Natura 2000, ni dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), ni à proximité immédiate d'une zone d'importance communautaire pour les (ZICO), ni dans une zone humide, dans une zone inondable, ni dans un paysage emblématique, ni à proximité d'un biocorridor.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Les impacts de l'épandage sur l'environnement ont été correctement analysés.

Le dossier objet d'une régularisation administrative a correctement analysé l'état initial des sols. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour limiter ou réduire les incidences de l'épandage sur l'environnement.

Le dossier a également pris en compte les prescriptions du 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Compte tenu du suivi des parcelles de référence, des résultats des analyses des sols, du suivi de la qualité des boues produites par la station d'épuration, aucun impact significatif sur la santé n'a été caractérisé.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement : protection de la ressource en eau, prise en compte de l'aptitude des parcelles à recevoir les boues et l'innocuité des boues au travers du suivi analytique.

Amiens, le 2 décembre 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

